



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme,
le PLU de GRAND-FOUGERAY (35)**

n°MRAe 2016-004339

Décision du 27 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 juillet 2016, relative au **projet de plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, reçu le 10 août 2016 ;

Considérant que la commune de Grand-Fougeray, située à environ 50 km au sud de Rennes, le long de la RN 137 (axe Rennes-Nantes), membre de la communauté de communes de Grand-Fougeray et désigné pôle relais dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon actuel et en cours de révision, élabore son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de sa carte communale, approuvé en novembre 2000 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Grand-Fougeray, débattu en conseil municipal le 4 juillet 2016, vise principalement :

- l'accélération de la croissance démographique de l'ordre de 1,8% par an amenant la population globale à passer de 2 500 habitants en 2014 à 3 250 habitants à l'horizon 2030, ce qui implique la création d'environ 340 nouveaux logements ;
- le renforcement de l'attractivité économique, en prévoyant notamment une extension de 32 hectares du parc d'activité des Quatre Routes ;

Considérant que le territoire communal de Grand-Fougeray, d'une superficie de 5 542 hectares :

- bien que ne comportant pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, présente de nombreux espaces naturels d'intérêt, en particulier la rivière La Chère, et ses ruisseaux affluents l'Aron, la Saude et le ruisseau de l'Étang du Château, ainsi que des zones humides et des boisements ;
- est concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable de la Boutratais ;
- ne dispose pas encore d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales ;
- comporte environ 50 % de la population non desservis par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, parmi lesquels seuls 30 % des dispositifs respectent une préconisation de traitement complet ;

Considérant que la commune de Grand-Fougeray entend affirmer un statut de pôle structurant à

l'échelle de la future intercommunalité issue de la fusion entre les communautés de communes du Pays du Grand-Fougeray et de Moyenne Vilaine et Semnon, par des orientations ambitieuses en termes de croissance démographique, de développement urbain et d'attractivité économique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Grand-Fougeray est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Fougeray n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle transmettra un exemplaire du dossier à l'Autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX